



COMPTE-RENDU DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

Du 24 MAI 2022

18H30 à la Mairie de Saint-Bauzille-De-Putois

Présents :

BRISSAC : RODRIGUEZ Jean-Claude

CAZILHAC : COMPAN Pierre, ROUVIERE Christian, SERVIER-CANAC Magali

GANGES : CANARD Bruno, CAUMON Bernard, FABRIER Gérard, FRATISSIER Michel, HOST Benoit, SANTNER Muriel.

GORNIES : POVREAU Joël

LAROQUE : TRICOU Julien

MONTOULIEU : CHAFIOL Guilhem.

MOULES ET BAUCELS : CÉLÉRIER Daniel, MOLIERES Jean-François.

SAINT BAUZILLE DE PUTOIS : MOTARD Anne-Marie.

ST JULIEN DE LA NEF : FAIDHERBE Lucas.

ST MARTIAL : JUTTEAU Françoise

ST ROMAN DE CODIERES : VILLARET Luc.

SUMENE : CASTANIER Pascale, GEORGES Coralie, LUCAS Lambert

Absents représentés :

GANGES : VIGNAL Marinège par SANTNER Muriel

LAROQUE : AGRANIER Mary-José par TRICOU Julien

CIRIBINO Pierrick par HOST Benoît

SAINT BAUZILLE DE PUTOIS : ALLE Oscar par MOTARD Anne-Marie

BURDIN Jean par HOST Benoît

Absents :

AGONES : RIGAUD Véronique.

GANGES : CHANTON Bruno, FINO Sophie.

LAROQUE : CARRIERE Michel.

SAINT BAUZILLE DE PUTOIS : THEROND Elisabeth.

Monsieur le Président procède à l'appel. La majorité des délégués étant présents, le Conseil peut valablement délibérer.

Ordre du jour n°0 : Approbation du compte-rendu du 13 avril 2022

Monsieur le Président demande s'il y a des observations sur le compte-rendu du conseil communautaire du 13 avril 2022.

Il n'y a pas d'observation.

Il met au vote le compte-rendu qui est adopté à l'unanimité.

Ordre du jour n°1 : Création d'un Comité Social Territorial (CST)

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 251-5 et L. 251-6 ;

VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le rapport de l'autorité territoriale :

Monsieur le Président indique aux membres de l'organe délibérant que conformément à l'article L. 251-5 du Code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et établissements publics employant au moins 50 agents sont dotés d'un comité social territorial. En deçà de ce seuil, les collectivités territoriales et établissements publics relèvent du ressort du comité social territorial placé auprès du Centre de gestion.

Monsieur le Président précise qu'au 1^{er} janvier 2022, les effectifs de fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires, agents contractuels de droit public et agents contractuels de droit privé, comptabilisés dans le respect des conditions prévues par les articles 4 et 31 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 précité est de : 114 agents.

Monsieur le Président indique qu'il convient ainsi d'obligatoirement mettre en place un comité social territorial.

Le conseil communautaire après avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : La création d'un comité social territorial dans les conditions énoncées par le code général de la fonction publique et par le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 précité.

ARTICLE 2 : D'informer Monsieur le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault de la création de ce comité social territorial et de transmettre la délibération portant création du comité social territorial.

Ordre du jour n°2 : Détermination du nombre de représentants du personnel et des élus au Comité Social Territorial

Le Président rappelle à l'assemblée qu'il a été créé un Comité social territorial compétent à l'égard des agents de la Communauté de Communes des Cévennes gangeoises et suménoises.

Il rappelle qu'en application de l'article 30 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, l'organe délibérant de la collectivité doit fixer le nombre de représentants du personnel après consultation des organisations syndicales,

Le Président,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 et suivant,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 21/04/2022 soit 6 mois au moins avant la date du scrutin,

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 114 agents

Après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 3** et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.
- **d'appliquer le paritarisme numérique** en fixant un nombre de représentants de la collectivité **égal** à celui des représentants titulaires du personnel.

Ce nombre est donc fixé à 3 pour les représentants titulaires de la collectivité et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.

- **le recueil** par le comité social territorial, de l'avis des représentants de la collectivité. Dans ce cas, l'avis du CST résultera de l'avis du collège des représentants du personnel et de l'avis du collège des représentants de la collectivité.

La présente délibération sera communiquée aux organisations syndicales.

Ordre du jour n°3 : Modification du tableau des effectifs

Monsieur le Président informe le conseil de communauté que suite à de nombreux changements de grades, échelons... liés aux mouvements de carrière des agents, il convient de modifier le tableau des effectifs.

Un exemplaire est joint à la présente délibération.

Ordre du jour n°4 : Demande d'aide financière au Conseil Départemental de l'Hérault au titre des actions jeunesse 2022.

Monsieur le Président demande au Conseil de Communauté de l'autoriser à demander une subvention de 2 500.00€ au Conseil Départemental de l'Hérault « IN.PE » au titre des actions jeunesse, pour la mise en œuvre du projet ci-dessous :

- Forum des métiers et de la formation 2022 → 2 500.00€
-

Après avoir délibéré, le Conseil de Communauté décide à l'unanimité :

- D'autoriser le Président à solliciter auprès du Conseil Départemental de l'Hérault une subvention totale de 2 500.00€
- D'autoriser le Président à signer les documents relatifs à cette demande

Ordre du jour n°5 : Budget général : décision modificative n°01

Monsieur le Président informa le conseil qu'il convient de procéder à la décision modificative suivante :

Section d'investissement :

Dépenses :

Compte 041 : + 36 000 €

Compte 2184 programme 988 : + 50 000 €

Compte 2313 programme 988 : - 50 000 €

Recettes :

Compte 041 : +36 000 €

Ordre du jour n°6 : Renouvellement de l'agrément d'accueil de jeunes volontaires en mission de service civique

Monsieur le Président informe les membres du Conseil que l'agrément « Service Civique » arrive à son terme le 15/07/2022. Pour rappel, la Communauté de Communes dans le cadre de ses actions en direction de la jeunesse a, en -autre, dégagé un axe prioritaire ; l'insertion sociale et professionnelle. Il s'agit de proposer aux jeunes une expérience d'engagement volontaire sur des thématiques ciblées.

Elle leur permettra d'acquérir des compétences et de découvrir des professions différentes.

Les missions en Service Civique s'adressent aux jeunes de 16-25 ans, sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif (association ou une personne morale de droit public (collectivités locales, établissements publics, services de l'état). La finalité étant qu'ils accomplissent une mission d'intérêt général ou dans des domaines ciblés par le dispositif.

L'agrément en service civique :

- Il s'inscrit dans le code du service national et non pas dans le code du travail
- Il est délivré pour une durée de 3 ans
- Il donnera lieu à une indemnité versée directement par l'état au volontaire qui intègre également les coûts afférents à la protection sociale de ce dernier
- Les frais d'alimentation ou de transport pourront être couverts, soit par des prestations en nature, soit par le versement d'une indemnité complémentaire mensuelle. Ce montant est défini par l'article R121-25 du code du service national. Il correspond à 7.43% de » l'indice brut de la fonction publique. A ce titre ce montant s'élève à 107.58€ au 01 janvier 2020.
- Il précise qu'un tuteur doit-être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions et de construire avec lui son projet d'avenir.
- Que le principe de l'intermédiation fixe les conditions de mise à disposition d'un volontaire à une commune. Ces règles sont fixées et définies par les directives de l'Etat. L'intermédiation facilite l'accueil des jeunes volontaires et accroît l'offre d'accueil dur le territoire.

Le Président expose également les missions qui seront intégrées à l'agrément :

Missions		
Nbrs	Thèmes	Intitulés
1	Solidarité	Ambassadeur de la mobilité
2	Solidarité	Lutter contre la fracture numérique pour favoriser l'accès au droit
3	Santé	Ambassadeur Sport et Santé
4	Culture et loisirs	Ambassadeur Culturel
5	Culture et loisirs	Promouvoir la lecture en direction des publics les plus éloignés au sein d'une médiathèque
6	Environnement	Ambassadeur Eco-citoyen
7	Mémoire et citoyenneté	Promouvoir la démocratie et la citoyenneté auprès des jeunes

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil décide :

- D'autoriser le Président à demander le renouvellement de l'agrément nécessaire auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS), (ex : DDCS).
- D'autoriser le Président à signer les futurs contrats d'engagement de service civique avec les volontaires.
- D'autoriser le Président à signer, le cas échéant, les possibles conventions de mise à disposition d'un volontaire conclues avec les Mairies de l'intercommunalité « principe de l'intermédiation ».
- D'autoriser le Président à ouvrir les crédits nécessaires pour le versement d'une prestation en nature ou d'une indemnité complémentaire de 107.58€ par mois (au 01/01/2020) pour la prise en charge des frais d'alimentation et de transport.
- D'autoriser le Président à ouvrir les crédits nécessaires pour le versement de l'indemnité complémentaire pour la prise en charge des frais de transport et

d'alimentation occasionnés par les 2 formations obligatoires (une journée en formation PSC1 et une journée de formation civique et citoyenne).

- D'autoriser le Président à ouvrir les crédits nécessaires pour avancer les coûts pédagogiques liés aux 2 formations obligatoires, remboursés ultérieurement par les services de l'état.

Ordre du jour n°7 : Modification de l'objet de l'Association « Grand Pic Saint Loup – Cévennes » porteuse du Contrat Territorial Occitanie

Le Président informe le Conseil Communautaire des modifications des politiques contractuelles territoriales Occitanie 2022-2028. Les grands principes des contrats sont construits sur une gouvernance ouverte et participative. Ils sont constitués :

- D'un comité de Territorial de Pilotage qui coordonne la programmation avec l'ensemble des cofinanceurs ;
- -d'une Conférence des Maires annuelle qui assure la prise en compte de l'ensemble des besoins locaux ;
- D'un Comité participatif citoyen local qui associe les dynamiques citoyennes et associatives.
- Une convergence avec les CRTE dans le cadre d'un Pacte Territorial Occitanie.

Le contrat se veut intégrateur de l'ensemble des politiques et leviers d'action de la Région.

Au cours de l'année 2022, les principes et critères des dispositifs territoriaux mobilisés dans le cadre des Contrats Territoriaux et Contrats Bourgs Centres Occitanie pour la période 2022-2028 seront définis.

3 catégories de projets pourront être accompagnées :

- Projets d'intérêt local ;
- Projets d'intérêt territorial ou communautaire ;
- Projets d'intérêt régional.

Pour chacune de ces catégories d'équipements, des modalités d'accompagnement seront définies de manière différenciée entre les territoires ruraux, les agglomérations et les métropoles, afin de favoriser une intervention régionale contribuant au rééquilibrage territorial

L'accompagnement spécifique des communes Bourgs-Centres et des quartiers urbains fragilisés sera également précisé par ces prochains dispositifs.

A ce jour, l'objet de l'association est de piloter le Contrat Territorial Occitanie/Pyrénées-Méditerranée 2018-2021 « Grand Pic Saint Loup- Cévennes ». La période de ce contrat étant terminée, il convient de modifier celui-ci par :

« L'association a pour objet de :

- piloter le Contrat Territorial régional « Grand Pic Saint Loup- Cévennes » ;
- mener, suivre, accompagner et promouvoir toute action matérielle et immatérielle tendant à son objet;
- porter une gouvernance mixte et partenariale reflétant le caractère intégré de l'objet de l'association ».

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil approuve la modification de l'objet de l'association « Grand Pic Saint Loup – Cévennes ».

Ordre du jour n°8 : Subvention aux particuliers dans le cadre de l'OPAH

Monsieur le Président informe le conseil communautaire que dans le cadre de l'OPAH, la communauté de communes intervient financièrement par le biais de subventions aux particuliers en fonction de critères établis dans la convention qui régit ce dispositif.

Après vérification à la suite de la fin du dispositif, il s'avère que deux dossiers passés en commission départementale, n'ont pas fait l'objet d'une décision au niveau communautaire. Il convient donc de corriger cet oubli.

Nom-Prénom	Commune	Montant des travaux	Subvention
Mr SAUVAGE Christophe	LAROQUE	7 511 €	375 €
Mme BOISSIERE Anita	GANGES	9 980 €	499 €

Ordre du jour n°9 : Suppression de l'exonération de TEOM pour les immeubles non desservis par le service d'enlèvement des déchets.

Le Président informe le Conseil Communautaire des dispositions de l'article 1521 du code général des impôts qui permettent aux communes et leurs groupements de supprimer l'exonération de la TEOM pour les locaux situés dans les parties de communes où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures ménagères.

La distance à retenir pour apprécier si une propriété doit ou non être regardée comme desservie par le service enlèvement des ordures ménagères est celle entre le point de passage le plus proche du véhicule et l'entrée de la propriété.

A cet égard, il semblerait être considéré comme normal une distance n'excédant pas 200 mètres.

Au vu, de l'organisation d'enlèvement des ordures ménagères sur notre communauté de communes, du territoire rural et de par sa superficie, il convient de supprimer l'exonération de TEOM pour les locaux situés dans les parties de communes où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures ménagères.

Il est précisé que cette proposition a été validée par la commission collecte en date du 5 mai 2022.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil approuve la suppression de l'exonération de TEOM pour les immeubles non desservis par le service d'enlèvement des déchets.

Ordre du jour n°10 : Entente entre les EPCI pour l'optimisation de la gestion et de l'élimination des déchets ménagers

Le Président informe le Conseil Communautaire que les EPCI du Gard se sont rencontrés et se sont accordés pour créer une Entente visant à optimiser la gestion et l'élimination des déchets ménagers produits sur le territoire Gardois.

l'Entente a pour objectif :

- de partager, entre EPCI, leurs expériences respectives dans le domaine de la collecte et du traitement des déchets,
- de favoriser le développement de toute action d'un des membres ayant abouti à des résultats favorables,
- d'indiquer les impasses et échecs rencontrés lors de la mise en place éventuelle de fausses « bonnes idées »,

- de déterminer, au travers d'une mutualisation de moyens, des solutions pouvant engendrer des économies de fonctionnement (cette recherche d'économies par mutualisation peut être menée par des moyens humains également mutualisés),
- de communiquer sur le domaine de la collecte et du traitement des déchets, de façon dynamique et homogène (cette communication doit être efficace et réellement impliquant vis-à-vis de la population concernée).

Il est à noter que les modalités de fonctionnement, et notamment celles de financement, de cette Entente, seront déterminées ultérieurement par les membres adhérents dans le cadre d'une convention spécifique.

=> La durée de la convention prendra effet à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2023.

Au vu de l'intérêt qu'à la Communauté de Communes de siéger et d'être représentée au sien de cette Entente, il convient d'autoriser la Président à la signer.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil autorise le Président à signer l'Entente entre les EPCI pour l'optimisation de la gestion et de l'élimination des déchets ménagers.